

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Ordonnance n° 2022-XXX du XX XXXX 2022
portant diverses dispositions relatives au code minier

NOR : ENEL2226847R

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 81 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers ;

Vu l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX XXXX au XX XXXX 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XX XXXX 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XX XXXX 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XX XXXX 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XX XXXX 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du XX XXXX 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XX XXXX 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XX XXXX 2022;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au c) du 1° de l'article 1^{er}, après les mots : « articles L. 211-1 et » sont insérés les mots : « L. 511-1 » ;

2° Au c) du 6° de l'article 2, les mots : « des articles L. 161-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 161-3 » ;

3° L'article 7 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023, dans les conditions et sous les réserves énoncées au présent article : » ;

b) au 1°, les mots : « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2023 » ;

c) le 5° est abrogé ;

d) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Par dérogation au I, les dispositions du I de l'article L. 173-2 du code minier, dans sa rédaction résultant du a) du 6° de l'article 2 de la présente ordonnance, s'appliquent aux constats effectués après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2022-XXX du XX XXXX 2022 modifiant les ordonnances n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier, le code minier et l'article 67 de la loi n° 2001-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. ».

Article 2

L'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 susvisée est modifiée conformément aux articles 3 à 13 de la présente ordonnance.

Article 3

A l'article 4, au 1°, l'intitulé du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code minier est ainsi modifié : après le mot « des », est supprimé le mot « des ».

Article 4

L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au 2° les mots : « L'octroi et l'extension d'un permis exclusif de recherches » sont remplacés par les mots : « L'octroi, la prolongation et l'extension d'un permis exclusif de recherches » ;

2° Le b) du 3° est ainsi modifié :

- Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « et après les mots : « d'octroi » sont ajoutés les mots : « de prolongation et » ;

- Après le mot « avis », les mots « au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, au conseil départemental, au conseil régional, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer » sont remplacés par les mots « aux collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre » ;

- après le b), il est inséré un c) ainsi rédigé : « Au IV, « après le mot « public », il est inséré les mots «, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, » et les mots « avant l'ouverture de » par les mot « pendant ».

3° Le c) du 4° est ainsi modifié :

Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Durant la validité du titre minier, le cahier des charges qui lui est annexé peut être complété ou modifié à tout moment par l'autorité compétente dans les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article. » ;

4° L'article 5 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'article L. 114-5, dans la même rédaction, est ainsi modifié :

- Après le mot : « groupements » sont ajoutés les mots « à fiscalité propre » ;

- Les mots : « ou, le cas échéant, » sont remplacés par les mots « et au plus tard » ;

- La dernière phrase est supprimée.

5° L'article 5 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« Après l'article L.114-6, il est inséré un nouvel article L114-7 ainsi rédigé :

« Article L. 114-7

En cas de changement substantiel des conditions dans lesquelles le titre minier a été initialement attribué tendant à rendre partiellement ou entièrement obsolètes le mémoire ou l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale, prévu à l'article L.114-2, leur mise à jour peut être demandée par l'administration.

Le cas échéant, cette mise à jour peut donner lieu à modification du cahier des charges annexé à la décision d'attribution, après consultation du détenteur du titre dans les conditions prévues au III de l'article L. 114-3. »

Article 5

L'article 7 est ainsi modifié :

Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A l'article L. 121-2, après les mots « périmètre de l'exploitation de l'Etat », est ajoutée la phrase suivante : « Il a le droit de disposer des substances connexes. » ;

Article 6

L'article 10 est ainsi modifié :

1° Avant le 1°, est inséré le 1° ainsi rédigé :

« 1° L'article L. 124-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Si la démonstration de la connexion hydraulique est établie entre un gîte géothermique objet d'une demande de titre de recherche de gîtes géothermiques et un gîte disposant d'un titre de géothermie existant, l'autorité compétente peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux susceptibles de porter préjudice à l'activité couverte par le titre existant.

II. La demande d'un titre de recherche de gîtes géothermiques qui porte sur une surface couverte par un titre minier existant ne peut être entreprise qu'avec le consentement du titulaire du titre minier. A défaut de consentement du titulaire du titre, l'autorité compétente peut, avant de prendre une décision expresse, lui demander d'établir l'existence de la connexion hydraulique directe entre le gîte couvert par son titre et celui qui fait l'objet de la demande de titre de gîtes géothermiques.

III. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° Le 3° ainsi modifié :

« L'article L. 124-2-5 est ainsi complété :

Au premier alinéa, après les mots « au plus » les mots suivants sont ajoutés « sans nouvelle analyse environnementale, économique et sociale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-1, et » ;

3° Après le 3°, est inséré le 4° ainsi rédigé :

« 4° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « Prolongation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques et phase de développement » ;

4° Les 1° et 2° ainsi que les 3° à 6° sont numérotés respectivement 2° et 3° et 5° à 8° ;

Article 7

L'article 11 est ainsi modifié :

1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° L'article L.132-6, dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi du 22 août 2021 susvisée, est ainsi modifié :

- la référence à l'article L. 142-4 est remplacée par la référence à l'article L. 142-2 ;

- Le deuxième alinéa est supprimé. »

2° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Le second alinéa de l'article L. 132-7 est modifié comme suit :

« À l'intérieur du périmètre d'une concession, le concessionnaire jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher et d'extraire la ou les substances qui font l'objet de la concession. Il a le droit de disposer des substances connexes.»

Article 8

L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après le a) il est inséré un b) ainsi rédigé :

- « b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La durée initiale » ;

- « Le b) issue de la précédente rédaction devient c). »

2° Au 3° le b) est ainsi complété : après le mot : « après » sont ajoutés les mots : « l'accomplissement d'une » ;

3° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° L'article L. 134-10 est ainsi modifié :

« a) Au début de l'article, est ajouté un « I » ;

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : « sont accordées », sont insérés les mots : « après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elles sont également accordées » ;

« c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. Si le permis d'exploitation vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité, dans la limite de deux ans, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation ».

Article 9

L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot « contigus » est supprimé.

2° Au 3°, il est ajouté un c) ainsi rédigé : le mot « contigus » est remplacé par les mots « portant sur le même gîte ».

Article 10

L'article 15 est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot « prolongation » est ajouté après les mots « projets miniers, » ;

2° Au 2°, après les mots « projets miniers », les mots « et prolongation des titres miniers » sont ajoutés ;

3° A partir du point 3° : « Les articles L. 142-2 et L. 142-3 sont abrogés ; », ce point prend le numéro 4° et les suivants sont renumérotés jusqu'au 13° ;

4° Après le 5°, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La sous-section 2 est modifiée comme suit :

- L'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Prolongation des permis exclusifs de recherches » ;

- Il est inséré les articles L. 142-2-1 et L. 142-2-2 suivants après l'article L. 142-2 :

« Article L. 142-2-1 – La validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à une ou plusieurs reprises dans la limite d'une durée totale accordée de quinze ans au maximum. » ;

« Article L. 142-2-2 – Si le permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de prolongation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité, dans la limite de deux ans, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de prolongation. Cette prorogation n'est valable que dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation. »

5° Après le 6°, il est inséré un point 7° ainsi rédigé :

« 7° Il est insérée une sous-section 3 intitulée « Prolongation des concessions de mines », introduisant les articles L. 142-3, L. 142-4 et L. 142-5 » ;

6° A partir du point 7° « Il est insérée une sous-section 3 intitulée « Prolongation des concessions de mines », introduisant les articles L. 142-3, L. 142-4 et L. 142-5 », les points suivants sont renumérotés de 8° à 15°.

7° Au 7° devenu 8°, le point est ainsi modifié :

« Au premier alinéa de l'article L. 142-4 :

- après le mot « absence », le mot « ou » est remplacé par « , » ;

- après le mot « exploitation », sont ajoutés les mots suivants « ou de prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 ».

Article 11

L'article 16 est ainsi modifié :

1° Il est ajouté avant le 1°, un 1° ainsi rédigé :

« 1° A l'article L. 143-1, les mots : « , ni consultation du Conseil d'Etat » sont supprimés. »

2° Il est ajouté après le 1°, devenu 2°, un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° L'article L. 143-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-4. - En cas de transfert en tout ou partie des droits découlant de la possession du titre minier, l'autorisation doit être demandée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'acte doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation. »

« 4° A l'article L. 143-5, il inséré après la première phrase, la phrase suivante : « Lorsque la mutation est consécutive à la dissolution de l'entreprise titulaire, l'autorisation est demandée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, soit par le mandataire, soit par le liquidateur. »

3° Le 3°, devenu 6°, est ainsi modifié :

« 3° L'article L. 143-9 est modifié comme suit :

- Les mots : «, ni consultation du Conseil d'Etat » sont supprimés ;

- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amodiation est une opération de louage par laquelle un concessionnaire, tout en conservant la propriété de son titre, cède à un amodiataire moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire, la jouissance de tout ou partie des droits qui y sont attachés pour une durée déterminée préalablement. »

4° Le 5° devient le 8° et est ainsi modifié : les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 3° à 7° ».

5° A partir du point 1° « A l'article L. 143-1, les mots : «, ni consultation du Conseil d'Etat » sont supprimés », les points suivants sont renumérotés de 2° à 8°.

Article 12

Après l'article 18, il est ajouté un article 18-1 ainsi rédigé :

« Article 18-1

Le chapitre II du titre V est complété par les articles L. 152-2 et L. 152-3 ainsi rédigés :

« Art. L.152-2. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 124-1-4, si une demande de permis exclusif de recherches ou de concession est déposée, partiellement ou totalement, sur le périmètre d'un titre minier existant, celle-ci ne peut être délivrée que pour la recherche ou l'exploitation d'autres substances. Le titre ne peut être accordé qu'avec le consentement du détenteur du titre minier déjà attribué sur lequel il se superpose. A défaut, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines, après avis du conseil général de l'économie de l'industrie et des technologies.

« Art. L. 152-3. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

Article 13

A l'article 19, le 2° est supprimé.

Article 14

L'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 susvisée est modifiée conformément aux articles 15 à 19 de la présente ordonnance.

Article 15

Le 1° de l'article 2 est modifié comme suit :

Les mots « ou de l'autorisation prévue à l'article L.621-4-1 » sont ajoutés après les mots « d'une autorisation d'exploitation ».

Article 16

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au 7°, a), I le premier point « au premier alinéa » est ainsi modifié :

« 1° les mots « L. 611-6, L. 611-7, L. 611-10 et L. 611-10-1 » sont remplacés par les mots « L. 611-5, L. 611-6, L. 611-8 et L. 611-9 » ;

« 2° Au troisième point « au deuxième alinéa », après « En cas de demande » sont ajoutés les mots « de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou » ;

2° Au 8°, l'article L. 611-8, 1° est ainsi modifié :

« Les mots « L. 611-9 » sont remplacés par les mots « 611-7 » ;

3° Le 13° est ainsi modifié : à l'article L. 611-16, les mots « à L. 162-5 » sont supprimés.

4° Le 18° est ainsi modifié :

- A l'article L. 611-20, les mots « L. 611-31 » sont remplacés par les mots « L. 611-19 » ;

- A l'article L. 611-21, les mots « L. 611-31 et L. 611-32 » sont remplacés par les mots « L. 611-19 et L. 611-20. »

Article 17

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au 2°, la rédaction de l'article L. 621-4-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Article L. 621-4-1

Afin de lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane, à l'intérieur de zones, déterminées par le représentant de l'État, irrégulièrement exploitées et ouvertes à l'activité minière par le schéma départemental d'orientation minière, un projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement destiné à prévenir un danger grave pour des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier ou à y remédier, peut être arrêté et autorisé par le représentant de l'État, après participation du public telle que prévue à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, et mis en œuvre soit par des opérateurs, sélectionnés par ses soins soit par le détenteur du titre minier, du permis ou de l'autorisation d'exploitation correspondant à la zone impactée par cette exploitation irrégulière.

Cette autorisation vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Les conditions d'occupation du domaine sont fixées par contrat conclu avec le gestionnaire.

Un décret un conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

2° Au 6°, l'article L. 621-10 est modifié ainsi :

- Les mots « Pour les substances minérales énumérées à l'article L. 111-1 et les substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 en mer, » sont ajoutés avant les mots « la demande » ;
- Les mots « portant sur des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 » sont supprimés ;
- Après les mots « permis exclusif de recherches », sont ajoutés les mots « est dispensée de l'analyse environnementale, économique et sociale, » ;
- Après « cinq ans », les mots « .Elle » sont ajoutés.

3° Le 8° est ainsi modifié :

a) les mots « Le chapitre II » sont remplacés par les mots « Le chapitre I ».

b) l'article L. 621-21 est ainsi modifié :

- avant les mots « l'autorisation » sont ajoutés les mots « La délivrance de » ;
- les mots « est délivrée » sont supprimés ;
- après les mots « après mise en concurrence » sont ajoutés les mots « de la demande initiale, est subordonnée à l'accord préalable » ;
- Au lieu des mots « par le » sont substitués le mot « du ».

c) l'article L. 621-23 est ainsi modifié :

« Les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».

Article 18

L'article 12 est ainsi modifié :

- Au 1°, les mots « L. 611-16 » sont remplacés par les mots « L. 611-17 » ;
- Au 2°, les mots « L. 611-16 à L. 611-18 » sont remplacés par les mots « L. 611-19 à L. 611-21 ».

Article 19

L'article 14 au 3° du II est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa du 3°, sont ajoutés les mots « à l'exception du 2° de l'article L. 611-8 et du 2° de l'article L. 611-9 tels que rédigés au 8° ainsi que le 12° entrant en vigueur le lendemain de la publication de l'ordonnance n° 2022-XXX du XX XXXX 2022 modifiant les ordonnances n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier, le code minier et l'article 67 de la loi n° 2001-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. »

2°, les mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots « avant cette date » ;

Article 20

Le code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 174-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est inséré un : « I. - » ;

b) Au troisième alinéa :

- au début de l'alinéa, est inséré un : « II. - » ;

- après les mots : « au titre », les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du I » ;

- après les mots : « au titre », les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du I » ;

- après les mots : « de l'ensemble des risques » sont ajoutés les mots : « auxquels ces équipements sont destinés au sens de l'article L. 174-1 » ;

- après les mots : « zone géologiquement cohérente » sont ajoutés les mots : « et sous réserve de la signature préalable d'une convention entre l'Etat et le demandeur dont l'objet principal est de permettre l'exercice de la surveillance sur l'ensemble de la zone considérée. Sauf dispositions contraires mentionnées dans cette convention, le » ;

c) À la fin de l'article, est inséré un point « III. - » ainsi rédigé : « III. - Lorsque le demandeur utilise les équipements de surveillance et de prévention des risques transférés par l'Etat dans les conditions prévues au II du présent article, il ne peut prétendre à la réparation d'un préjudice sur son activité liée à la présence ou l'état d'un équipement au sens de l'article L. 174-1 situé dans la zone géologiquement cohérente impactée par des travaux de recherche ou d'exploitation. » ;

2° À l'article L. 264-1, les mots : « aux I, II et III de l'article L. 515-8 » sont remplacés par : les mots : « à l'article L. 515-8 » ;

3° À l'article L. 611-5, les mots « L. 611-14 et L. 611-35 » sont remplacés par « L. 161-1, L. 161-2, L. 611-13 et L. 611-23. ».

Article 21

L'article 67 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée est ainsi modifié :

1° Au 2ème alinéa du II après les mots « 6° du I du présent article, à l'exception » sont insérés les mots « des articles L.114-1 et L.114-2 et » ;

2° Au 5ème alinéa du II, sont insérés les mots « Les articles L.114-1 et L.114-2 entrent en vigueur le 1er août 2024. » après les mots « à l'article L. 114-1 du même code. »

Article 22

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur dès sa publication.

Article 23

La Première ministre, le ministre de la transition écologique et de la cohésion territoriale, le ministre de la transition énergétique et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La ministre de la transition énergétique

Agnès PANNIER-RUNACHER

Ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Christophe BECHU

Ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE